

Economie-Droit
Conception SOUTH CHAMPAGNE BS
Session 2024

1 – Le sujet

Épreuve d'économie

La rénovation du programme de CPGE ECT a conduit à proposer une nouvelle épreuve d'économie. Celle-ci repose sur un corpus documentaire de 5 à 10 pages, scientifiquement fondé, privilégiant les sources institutionnelles ou scientifiques au détriment des articles journalistiques, de natures variées comprenant des textes économiques et des données chiffrées (tableaux, graphiques, schémas). Une première série de 2 questions demande au candidat d'exploiter et d'explicitier des éléments tirés des documents du corpus à l'aide de ses connaissances. Une troisième et dernière question d'argumentation permet au candidat de mobiliser des concepts et des mécanismes économiques pour répondre de manière organisée et structurée à une problématique clairement posée. Cette question est en lien avec le corpus documentaire et est également un prolongement de la première série de questions, sans être toutefois une compilation des réponses préalables.

Cette année le sujet proposait aux candidats de traiter des impacts économiques des changements climatiques, des inégalités et des liens qui pouvaient les sous-tendre.

Principaux thèmes et capacités du programme abordés :

<p>Thème 2 – Le fonctionnement de l'économie de marché</p> <p>Quelles sont les réponses de l'État aux défaillances de marché et aux imperfections de la concurrence ?</p>	<p>- Analyser la capacité de l'État à remédier aux défaillances de marché.</p>
<p>Thème 3 – Origine et soutenabilité de la croissance</p> <p>D'où vient la croissance économique ?</p> <p>Quels sont les enjeux d'une croissance économique inclusive et durable ?</p>	<p>- Caractériser les facteurs de la croissance.</p> <p>- Distinguer les explications théoriques de la croissance.</p> <p>Analyser la relation entre croissance économique et inégalités économiques.</p>

<p>Repenser la croissance ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Expliquer les limites de la croissance économique. - Identifier les enjeux d'une croissance soutenable.
<p>Thème 4 – Ouverture internationale des économies</p> <p>Comment l'État cherche-t-il à adapter son économie au contexte de l'ouverture internationale ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Étudier les politiques industrielles et de compétitivité nationales. - Analyser les enjeux des politiques d'attractivité du territoire.
<p>Thème 5 : La régulation publique des questions économiques, sociales et environnementales</p> <p>- Analyser la place de l'État face à la question des biens publics globaux.</p> <p>Quelles régulations face aux problèmes économiques ?</p> <p>Quelles politiques face aux risques sociaux, aux inégalités économiques et aux défis environnementaux ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les politiques économiques : typologie, objectifs et instruments - La typologie des biens publics mondiaux - Identifier les caractéristiques d'une fiscalité efficace dans une économie globalisée. - Présenter les politiques de l'environnement

Épreuve de droit :

La rénovation du programme de CPGE ECT a conduit à proposer une nouvelle épreuve de droit. Désormais structurée autour d'un thème permanent et défini, la veille juridique vise à mobiliser les sources de droit comme objet de l'étude et de la compréhension de l'évolution du droit. Le sujet, composé de 2 parties, prend en compte cette évolution. La première partie portant sur le thème de veille juridique (« activité des entreprises et libertés individuelles ») implique le traitement d'une question nécessitant de prendre appui sur deux documents juridiques d'actualité, l'extrait de l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 10 mai 2023 et l'article L4121-1 du Code du travail. La seconde partie repose sur une ou des situations juridiques permettant au candidat de montrer ses compétences d'argumentation en matière juridique et de résoudre un cas pratique. Une de ces questions permet au candidat de montrer sa capacité à résoudre un cas pratique.

Les principaux points du programme abordés et les compétences associées :

Partie I : veille juridique

Thème 1 – Le cadre juridique de la vie des entreprises Qu'est-ce que le droit pour les entreprises ?	Expliquer la distinction entre les différents droits des personnes juridiques.
Thème 5 – Les relations individuelles de travail dans les entreprises Comment le droit reconnaît-il l'existence d'une relation de travail avec les entreprises ?	Analyser l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur face aux droits des salariés.

Partie II : Situations juridiques

- Situation 1 :

	Capacités
Thème 2 – La protection des droits des entreprises Comment entreprendre ?	Conseiller sur le choix d'un type de structure juridique pour entreprendre.

- Situation 2 :

	Capacités
Thème 2 – La protection des droits des entreprises Comment entreprendre ?	Conseiller sur le choix d'un type de structure juridique pour entreprendre. Analyser les conséquences de l'acquisition de la personnalité juridique pour l'entreprise

2 – Barème, attentes du jury

Épreuve globale d'économie & droit :

Quelques statistiques :

- 527 copies corrigées • Moyenne : 10,04/20 • Écart-type : 3,42 • Min : 2 • Max : 20
- Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 2
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 79
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 285
- Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 80

On constate à nouveau une baisse du nombre de copies corrigées sur cette épreuve (611 pour la session 2023 et 642 pour la session 2022)

La moyenne de 10,04 est cohérente au regard des sessions précédentes. En revanche, la distribution est quelque peu différente, avec un nombre de 20/20 bien moindre. L'application d'une correction par compétences permet ainsi de dégager avec

plus de certitudes les candidats qui maîtrisent les attendus de l'épreuve, sans surévaluer certains points du corrigé. Le résultat global découle donc d'une modalité qui valorise la progression des étudiants d'ECT sur leurs deux années de classe préparatoire, tout en garantissant un niveau d'exigence minimal quant à l'entrée en école de management. L'approche par compétences de la correction n'a ainsi pas modifié la moyenne globale, mais permet manifestement une évaluation plus cohérente au regard des attendus de l'épreuve et du travail effectivement fourni par les candidats sur leurs deux années de classe préparatoire.

Épreuve d'économie

Quelques statistiques pour commencer :

- Moyenne : 10,04 • Écart-type : 4,02 • Minimum : 0 • Maximum : 20
- Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 4
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 111
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 274
- Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 104

Les correcteurs attendent des candidats qu'ils soient capables de :

- Dans les deux premières questions portant sur le corpus documentaire :
 - mobiliser des données chiffrées en analysant des tableaux, graphiques, schémas ;
 - mobiliser des notions économiques en analysant des textes économiques.
- Dans la dernière question :
 - organiser et structurer son argumentation en mobilisant l'analyse du dossier documentaire et de ses connaissances notionnelles.

Épreuve de droit :

Quelques statistiques pour commencer :

- Moyenne : 10,04 • Écart-type : 4,14 • Minimum : 0 • Maximum : 20
- Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 7
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 115
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 287
- Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 114

Les correcteurs attendaient des candidats qu'ils soient capables :

- mobiliser des notions juridiques à partir de l'analyse de situations juridiques didactisées issues de la vie des entreprises ;
- mettre en œuvre les différentes méthodologies juridiques : qualification juridique, argumentation, recherche et exploitation d'une documentation juridique.

3 – Remarques de correction

D'un point de vue qualitatif sur la globalité de la copie :

Le jury relève des problèmes d'orthographe et de syntaxe dans un nombre conséquent de copies. Un nombre de copies très courtes ou avec des parties non traitées semble traduire un problème de gestion du temps de la part des candidats. De même les correcteurs notent que beaucoup de copies manquent de structure, ce qui conduit les candidats à se limiter à une analyse partielle des questions posées (notamment en économie). La réflexion autour d'une structuration de la réponse permettrait d'aborder plusieurs axes d'argumentation.

Le jury tient à souligner la présence de quelques très bonnes copies qui traduisent une maîtrise attendue à l'issue des 2 années de formation en CPGE-ECT.

Épreuve d'économie

Le jury constate des copies très inégales qui, pour un certain nombre, ne traitent que partiellement les questions 1 et 2 et parfois la 3. Ceci traduit un problème de gestion du temps de la part des candidats.

- Questions 1 et 2

L'analyse des documents est globalement satisfaisante, toutefois le jury relève des difficultés dans l'utilisation des données quantitatives. Les concepts économiques sont rarement définis, ce qui conduit à des raisonnements très approximatifs et peu rigoureux quand il s'agit de décrire des mécanismes économiques.

- Question 3

Quand elle est traitée, la question d'argumentation témoigne d'une méthodologie satisfaisante mais confirme le manque de rigueur dans la définition des concepts économiques. À cet égard, le jury regrette que le concept d'inégalités soit, dans nombre de copies, très approximativement connu. Par ailleurs, très peu de candidats mobilisent des théories économiques pour appuyer les arguments développés. Le jury constate qu'un petit nombre de candidats n'a pas compris la question posée et traite à la place de l'impact des politiques économiques en matière climatique sur les inégalités.

Épreuve de droit

Veille juridique

Tous les candidats n'ont pas traité la veille juridique. Pour ceux qui l'ont fait, elle est relativement bien traitée. Toutefois, le jury constate que l'évolution de l'épreuve sur ce point conduit certains à n'utiliser que les documents sans réaliser d'apports de connaissances. De ce point de vue, le sujet de veille juridique constituait cette année une forme de transition entre les attendus de la nouvelle épreuve et ce qui se faisait auparavant. En effet, il proposait un corpus juridique à l'appui d'une réflexion autour d'une question de droit relativement large. Comme spécifié dans le sujet 0, cette question sera désormais recentrée sur les documents produits.

Situation juridique 1

- Situation 1 :

Pour la première question, il était attendu du candidat qu'il justifie l'intérêt du choix du statut d'entrepreneur individuel. Il est apparu qu'un certain nombre d'entre eux n'avait pas de connaissance du nouveau statut d'entrepreneur individuel et de la disparition du statut de l'EIRL. Lorsque ces éléments étaient connus, les candidats ont traité la question de façon argumentée sans s'enfermer dans la méthodologie de résolution de cas pratique qui n'était pas attendue ici.

Pour la deuxième question il était attendu du candidat qu'il explique les avantages d'une forme sociétaire par rapport à l'entreprise individuelle. À nouveau, le jury constate des carences importantes sur les formes juridiques se traduisant par une impossibilité de mettre en avant l'utilité du statut d'une SARL.

La majorité des candidats a compris que la réponse à la question nécessitait une argumentation juridique pour laquelle la méthode de résolution d'un cas pratique n'était pas attendu. Néanmoins, certains persistent à développer l'ensemble de la démarche pour toutes les questions de la situation juridique 1, or cela n'est pas attendu au regard du type de questionnement posé.

Rappel : le « cas pratique » est explicitement annoncé. Il ne s'agit de dérouler sa méthode de résolution que quand cela est indiqué. Les consignes préalables au cas pratique (les deux premières questions dans le présent sujet) ne nécessitent que des réponses et une argumentation juridique courtes.

Les annexes ont été correctement exploitées mais rarement complétées par des apports juridiques qui permettraient d'en faire une analyse pertinente pour son argumentation.

Situation juridique 2

La grande majorité des candidats maîtrise la méthode de résolution des cas. Globalement le jury constate que la résolution du cas pratique sur l'imprévision est très satisfaisante quant à la qualification juridique des faits, la formulation du problème de droit et l'identification des règles de droit pertinente. En revanche l'application aux faits de l'espèce est trop succincte et manque de rigueur.

Éléments de correction

a. Épreuve d'économie

1. Déterminez les effets réciproques entre le changement climatique et les inégalités.

Il est attendu une réponse structurée comprenant les éléments suivants :

- *Une référence aux documents mobilisés pour répondre à la question (1 et 2) ;*
- *Une définition du ou des mots clés de la question : les inégalités ;*
- *La mobilisation des concepts d'inégalités de revenus et de patrimoine et de capacités ;*
- *La qualification du changement climatique comme une externalité de la croissance ;*
- *L'accroissement des inégalités par le changement climatique.*

- *L'accélération du changement climatique par les inégalités.*

Le changement climatique = réchauffement de la température moyenne de la terre principalement dû aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

Inégalités écologiques ; accès aux ressources naturelles et incidence de l'écologie sur la situation des personnes.

Inégalités écologiques = différences d'opportunité de vie, les capacités au sens d'A. Sen ou de liberté de choix entre différentes capacités.

- Changement climatique \nearrow inégalités de revenus (document 1).
- Le changement climatique \nearrow inégalités entre les pays, les pays les plus pauvres le plus touchés par le changement climatique et les pays les plus riches moins touchés par le changement climatique.
- Le changement climatique \nearrow inégalités écologiques en réduisant les capacités des personnes et des pays les plus pauvres qui sont aussi les plus touchés.
- Phénomènes climatiques extrêmes comme les sécheresses prolongées, les ouragans, les inondations \searrow capacités de ces personnes ou pays (document 1).
- Inégalités \nearrow changement climatique (document 2). + riches (pays et personnes) émettent le + de GES \rightarrow \nearrow changement climatique.
- Inégalités \nearrow changement climatique et inégalités écologiques. Ainsi les 10% les plus riches émettent 48% des GES et les 50% les plus pauvres émettent 12% des GES. De plus, les 1% les plus riches émettent 17% des GES (document 2).
- Individus et les pays qui disposent du plus de capacités = ceux dont les capacités sont les moins réduites par le changement climatique.
- Document 3 : pays et personnes les moins responsables du changement climatique = les plus touchés par ce changement climatique et inversement les personnes et les pays les plus responsables du changement climatique = les moins touchés.

En résumé, les inégalités de revenus et de patrimoine accélèrent le changement climatique et le changement climatique accroît les inégalités. En l'absence d'intervention, ces deux mécanismes s'entretiennent l'un l'autre.

2. Présentez les impacts attendus des politiques économiques en matière climatique européennes et américaines (États-Unis) sur ces deux zones économiques.

Il est attendu une réponse structurée comprenant les éléments suivants :

- *Une référence aux documents mobilisés pour répondre à la question (3, 4) ;*
- *Une définition du ou des mots clés de la question : les politiques économiques et zone économique ;*
- *La présentation des impacts intrazones et interzones des politiques économiques en matière climatique.*
- *La mobilisation des concepts de politiques économiques et d'une typologie de celles-ci et d'externalités ;*

- *La qualification des politiques économiques en matière climatique comme politiques protectionnistes ;*
- *La qualification des impacts des politiques économiques en matière climatique sur les autres zones comme des externalités négatives.*

Les politiques climatiques sont les actions menées par les États pour lutter contre le changement climatique.

- Les travaux de Balassa ont mené à la caractérisation de différents degrés d'intégration économique régionale, que l'on peut aussi appeler zones économiques. En Amérique du Nord, l'ACEUM regroupe les États-Unis, le Canada et le Mexique au sein d'une zone de libre-échange. En Europe, l'Union Européenne est une union économique qui vise à l'intégration économique totale.
- Plan industriel du Pacte vert le « Green Deal » = mobilisation fonds de NextGenerationEU, et de « REPowerEU ». = remplacement des énergies fossiles achetées à la Russie par du gaz et des énergies renouvelables (Document 4).
- Les mesures de ce plan, économiser l'énergie, améliorer l'efficacité énergétique, diversifier les approvisionnements en gaz, développer l'utilisation des énergies renouvelables et de l'hydrogène = politiques de compétitivité → ↗ compétitivité-prix des entreprises européennes en ↘ leurs coûts + lutter contre le changement climatique.
- Investissements de ce plan estimés à 510 milliards euros financés par fonds européens + subventions nationales supplémentaires. (Document 4).
- L'augmentation de l'investissement au niveau européen = politique de relance / politique de demande à qui permettra d'augmenter l'activité économique européenne.
- Plan européen = aussi une réponse à l'Inflation Reduction Act (IRA). Politique de l'administration Biden = politique de relance / politique de demande à CT de l'économie de l'ACEUM en subventionnant massivement (1 200 milliards de dollars) les investissements, notamment de transition énergétique réalisés dans cette zone économique.
- Plan industriel européen et IRA = politique de demande à court terme (↗ I) = aussi politique d'offre à plus long terme puisque les capacités de production ↗.

Mais ces deux plans → des externalités négatives pour l'autre zone économique car non coordonnées.

Les subventions de l'IRA → UE moins attractive et la ↗ des prix de l'énergie → entreprises européennes moins compétitives. (Document 3)

Possibilité d'effets >0 cumulatifs sur l'activité économique et la transition écologique, risque de concurrence des 2 plans → se pénaliser l'un l'autre. → effets sur l'activité économique au sein de ces deux zones amoindris par rapport à ce qu'ils auraient pu être.

3. Les politiques de soutien de la croissance économique permettent-elles de réduire les inégalités ?

Introduction :

- *Explication de l'intérêt du sujet, lien avec le dossier documentaire, enjeux actuels.*

Un fait d'actualité pertinent (Green Deal, REPowerEU, IRA, rapport sur les inégalités mondiales OXFAM ;), un élément du dossier documentaire (Rapports WID, article OFCE, ...).

- *Explicitation des termes clés du sujet mettant l'accent sur les différentes dimensions à prendre en compte*

À court terme, les politiques de soutien de la croissance = politiques de soutien de l'activité économique qui agissent sur les composantes de la croissance (investissement, consommation, solde extérieur, stocks). Ce sont surtout des politiques d'offre.

À plus long terme, les politiques de la croissance = les politiques qui permettent d'accroître la croissance potentielle = surtout des politiques structurelles d'offre.

Les inégalités sont diverses. On se concentrera ici sur les inégalités de revenus, de patrimoine et écologiques ; l'accès aux ressources naturelles et l'incidence de l'écologie sur la situation des personnes.

Il y a inégalités de revenus lorsque les personnes captent une part plus importante ou moins importante de la richesse créée que leur proportion.

Le même raisonnement est appliqué pour mesurer les inégalités de patrimoine.

Les inégalités écologiques = différences d'opportunité de vie, les capacités au sens d'A. Sen ou de liberté de choix entre différentes capacités.

Arguments possibles

Les politiques de soutien de la croissance permettent de réduire les inégalités

- **Idées** : La croissance est la création de richesse qui va être partagée lors de la répartition primaire
 - Référence théorique : Partage de la valeur ajoutée, circuit économique, multiplicateur keynésien
 - Faits : Courbes de Kuznets et de l'éléphant, ...
- **Idées** : Les politiques de redistribution permettent de réduire les inégalités
 - Référence théorique : État-Providence, A. Sen, travaux de Piketty
 - Faits : Réduction des inégalités par la redistribution, réduction des inégalités au début XXème siècle

- **Idées** : Politiques de soutien de la croissance potentielle permettent de réduire les inégalités
 - Référence théorique : Modèles de croissance endogène
 - Faits : Réduction des inégalités dans les pays émergents et entre les pays
- **Idées** : Politique de soutien des revenus ou de la consommation augmente croissance et réduisent inégalités
 - Référence théorique : Keynes, politiques de demande
 - Faits : Chèque énergie, RSA, ...
- **Idées** : Soutien de la croissance permet de mener une politique de diminution des inégalités écologiques
 - Référence théorique : Soutenabilité de la croissance
 - Faits : IRA et Green Deal (Documents 3 et 4)
- **Idées** : Soutien de la croissance permet de réduire les inégalités liées au chômage
 - Référence théorique : Loi d'Okun
 - Faits : Vérification B. Bernanke, O. Blanchard, ...

Les politiques de soutien de la croissance ne permettent pas de réduire les inégalités

- **Idées** : La répartition primaire est inégalitaire
 - Référence théorique : Travaux de Piketty sur les inégalités
 - Faits : Courbe de l'éléphant, hausse des inégalités par le haut
- **Idées** : Politique de soutien de l'innovation permettent croissance et créent inégalités
 - Référence théorique : Schumpeter : rôle de l'innovation dans la croissance
 - Faits : Rente de monopole, GAFAM.
- **Idées** : Politique d'offre soutient la croissance et augmente inégalités de patrimoine
 - Référence théorique : Travaux de Piketty sur les inégalités
 - Faits : Augmentation inégalités de patrimoine au XIX^{ième}, fin XX^{ième} et XXI^{ième} siècle
- **Idées** : La croissance augmente les inégalités climatiques
 - Référence théorique : Soutenabilité forte
 - Faits : Documents 1 et 2
- **Idées** : Les politiques de soutien de la croissance favorisent l'accumulation du capital
 - Référence théorique : Marx
 - Faits : Hausse des inégalités de patrimoine facilitée par les politiques de soutien de l'innovation

▪ **Proposition de plan n°1**

I. Les politiques de soutien de la croissance ont des effets contrastés sur les inégalités

- A. Le seul soutien de la croissance augmente les inégalités
- B. Mais ces politiques dégagent des ressources pour réduire les inégalités

II. Mais elles peuvent être orientées pour corriger les inégalités

- A. L'intervention de l'État est nécessaire pour réduire les inégalités générées par la croissance
- B. La favorisation d'une croissance soutenable permet de réduire les inégalités

▪ **Proposition de plan n°2**

I. les politiques de soutien de la croissance cherchent à réduire les inégalités

- A. Les politiques de soutien des « moteurs » de la croissance réduisent les inégalités de revenus
- B. Surtout, les politiques de redistribution soutiennent la croissance en réduisant les inégalités

II. Mais dans les faits les politiques de soutien de la croissance creusent les inégalités

- A. Les politiques de soutien de la croissance augmentent les inégalités de revenus et de patrimoine
- B. Les politiques de soutien de la croissance créent et accélèrent le changement climatique

Épreuve de droit

Cas - SARL « BIO'COSMETIC »

PREMIÈRE PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'enseignement du droit, l'activité de veille juridique doit permettre, au travers notamment de l'étude des sources de droit, de faire prendre conscience à l'étudiant du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les différentes activités de l'entreprise.

Cette partie doit conduire l'étudiant, à partir de la veille juridique réalisée tout au long de son cycle de préparation à développer une réflexion visant à :

- *déterminer les enjeux propres à la question posée ;*
- *identifier les apports proposés par le ou les documents annexés (décision de justice, article doctrinal, décision d'une AAI, proposition ou projet de loi...) ;*
- *expliquer comment la règle de droit a évolué en intégrant les changements politiques, économiques, sociaux...*

Sujet : « Comment le législateur et le juge parviennent-ils à concilier les libertés individuelles du salarié et de l'activité de l'entreprise ? »

Documents proposés : extrait de l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 10 mai 2023 et l'article L4121-1 du Code du travail

Ce sujet vise (en plus des capacités générales) à évaluer spécifiquement la capacité à analyser les sources de droit garantant des libertés individuelles des personnes dans le cadre de l'activité économique et expliquer l'intérêt pour l'entreprise de recourir au droit négocié dans l'exercice de ses activités.

Les propositions ci-dessous ne sont pas développées. Il s'agit de pistes de contenus éclairant les propositions de structures possibles dans lesquelles les idées développées précédemment peuvent être reprises. Toute proposition pertinente avec le sujet et la problématique sera acceptée.

L'étudiant peut au travers de l'exercice démontrer sa capacité à utiliser les connaissances et la méthodologie juridiques comme un outil au service de la prise de décision propre à tout futur manager. De ce fait, il pourra illustrer ses propos ou insérer en conclusion une ouverture sur les pratiques managériales¹.

- **Contextualisation :**

La conciliation entre les libertés individuelles du salarié et les impératifs de l'entreprise repose sur un équilibre entre, d'une part, les droits fondamentaux dont jouit le salarié et, d'autre part les contraintes de l'employeur pour répondre aux exigences de l'activité économique.

Cette dualité peut s'illustrer au travers de plusieurs axes de réflexion

Droit à la déconnexion et respect du temps de travail

Ainsi, l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 10 mai 2023 revient sur la définition du droit à la déconnexion du salarié : le droit à la déconnexion constitue un véritable droit pour le salarié de ne pas être perturbé en dehors de ses heures de travail par ses outils professionnels numériques permettant une communication instantanée 24h/24 et 7 jours/7. Cette décision rappelle l'obligation pour l'employeur d'assurer la protection de la santé et de la sécurité du salarié et s'inscrit dans l'application de l'ordre public de protection.

Face à l'évolution des nouveaux moyens de communication, le droit intervient pour établir un équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle du salarié. D'ailleurs, l'article L2242-17 du Code du travail en est un exemple.

Respect de la vie privée et surveillance des salariés

Droit au respect de la vie privée (article 9 du Code civil) / surveillance proportionnée et transparence des dispositifs mis en place (l'article L.1222-4 du Code du travail)

¹ Le terme « (bonne) pratique » désigne, dans un milieu professionnel donné, un ensemble de façons de faire et de comportements qui font consensus et qui sont considérés comme indispensables par la plupart des professionnels d'un domaine d'activité. Les (bonnes) pratiques (managériales) sont des expériences réussies, qui sont jugées transposables et que chacun peut adopter tout en les adaptant.

L'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 2023 (n° 21-22.852) porte sur l'utilisation d'un système de géolocalisation pour contrôler l'activité d'un salarié. Mettant l'accent sur la protection des libertés individuelles des salariés, la cour souligne que la géolocalisation, dans ce cas, constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée du salarié, car la société n'avait pas informé celui-ci de manière adéquate, et qu'un tel contrôle permanent, même hors du temps de travail, n'était pas justifié ni nécessaire.

Dans un arrêt du 8 mars 2023 (Cass. Soc., 8 mars 2023, n° 21-17.802) relatif à la recevabilité de la preuve, la cour de cassation rappelle les conditions pour que l'employeur puisse produire des moyens de preuve issus d'un dispositif de vidéosurveillance considéré comme illicite. Elle précise notamment la nécessité de « s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiaient le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci » ; de « rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié » ; d'apprécier « le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi ».

Liberté d'expression et les limites au sein de l'entreprise

Liberté d'expression, droit fondamental (l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article L.1121-1 du Code du travail) / intérêts légitime de l'entreprise.

Dans un arrêt du 20 septembre 2023 (n°21-18593), la Cour de cassation précise les règles en matière de validité d'un licenciement pour faute grave. La Cour de cassation s'interroge sur le caractère excessif ou non des propos et sur l'accès à ces propos compte tenu des paramètres du compte du salarié. Pour que la cause du licenciement soit réelle et sérieuse il est nécessaire que l'excessivité des propos doit être reconnue ainsi que l'accès libre à ces propos.

Par ailleurs, la Cour de cassation rappelle dans un arrêt de la chambre social du 14 juin 2023 (Cass. soc., 14 juin 2023, n°21-21.678) qu'en matière de liberté d'expression, l'abus s'apprécie au regard de la teneur des propos, de leur degré de diffusion, des fonctions exercées par l'intéressé et de l'activité de l'entreprise. Dans le cas présent, il a été retenu que des propos excessifs et récurrents constituaient un abus de liberté d'expression justifiant le licenciement pour cause réelle et sérieuse.

DEUXIÈME PARTIE : SITUATIONS JURIDIQUES

Situation 1 :

1. Indiquez à Hamin Jordani l'intérêt de choisir le statut d'entrepreneur individuel.

Il est attendu du candidat qu'il produise et explicite les différents avantages du statut d'entrepreneur individuel. Il pouvait notamment invoquer :

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a créé un statut unique pour l'**entrepreneur individuel** => suppression progressive du statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) => le nouveau statut unique d'entrepreneur individuel est entré en vigueur à compter du **15 mai 2022** pour toute création d'entreprise individuelle. **À savoir cependant** : les principaux avantages de l'EIRL sont repris dans ce nouveau statut.

- **Protection du patrimoine personnel** : le patrimoine personnel de l'entrepreneur devient par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, alors qu'avant, seule la résidence principale était protégée. Seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur peuvent donc aujourd'hui être saisis en cas de défaillance professionnelle => séparation automatique des patrimoines.
- **Formalités et fonctionnement simplifiés** :
 - Formalités via guichet unique INPI
 - Transmission facilitée
 - Passage/transformation en société en vue de faire évoluer l'activité plus facile (plus besoin de procéder à une liquidation du patrimoine professionnel = transfert universel du patrimoine professionnel **mais** en intégralité : créances, droits, obligations, sûretés). Idem en cas de succession.
- **Choix en matière fiscale** : imposition par défaut des bénéfices de l'entreprise à l'impôt sur le revenu (BNC, BIC, BA selon l'activité exercée) **ou** imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés pour les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition.

2. Expliquez aux trois anciens étudiants de promotion les avantages d'une forme sociétaire par rapport à l'entreprise individuelle.

Il est attendu du candidat qu'il maîtrise les principales caractéristiques de l'EI et de la forme sociétaire et qu'il montre les avantages de cette dernière. Il pourrait notamment invoquer :

Partir sur article 1832 Code civil + critère jurisprudentiel de l'affectio societatis

- **1832 Cc** : la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

- **Affectio societatis** = élément spécifique et obligatoire du contrat de société. Il s'agit plus précisément de l'élément volontaire ou intentionnel de la société. La jurisprudence est constante pour dire qu'il ne peut y avoir de société sans volonté de s'associer. (= volonté de collaborer et perspective commune intéressée => apparaît en filigrane dans l'article 1833 du Code civil)

Même si la réforme de 2022 sur l'EI atténue les différences on peut reprendre les points suivants :

- **Avantages juridiques** : opter pour la constitution d'une société permettra à l'entrepreneur de protéger son patrimoine. En effet, la plupart des sociétés prévoient une responsabilité limitée aux montants des apports => création d'une personne morale disposant d'une personnalité juridique distincte.
- **Avantages économiques et financiers** : exercer en société permettra d'accueillir, si besoin est, de nouveaux associés, chose qui ne peut pas être faite en entreprise individuelle. Plus de partenaires = plus de possibilités financières + crédibilité financière auprès des partenaires.
- **Les avantages fiscaux** : le choix du statut peut être motivé par des raisons fiscales, à savoir opter pour l'IRPP au départ de l'activité pour être imposé dans le cadre de son foyer fiscal, puis basculer sur l'IS quand son taux paraît plus intéressant au regard du niveau de bénéfices (avec la déduction de la rémunération du chef d'entreprise).

Situation 2 :

3. Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant Hamin Jordani sur l'opportunité de demander une renégociation du contrat avec monsieur Durié.

La consigne demande explicitement la structuration de la réponse par la « méthode de résolution des cas pratiques ». Ainsi la réponse doit obligatoirement comporter :

- *la référence au cas d'espèce ;*
- *l'expression du problème juridique ;*
- *les fondements juridiques ad hoc ;*
- *une conclusion en cohérence.*

S'agissant de la référence au cas d'espèce : les éléments retenus doivent être qualifiés précisément, avec un vocabulaire juridique ad hoc. Il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à trier les informations données dans le contexte pour savoir ne garder que celles juridiquement valables.

S'agissant du problème de droit : la forme interrogative de l'exposé du problème de droit est exigée (phrase interrogative ou introduite par « on peut se demander si... »). En revanche, l'expression ne doit pas forcément être générale et qualifiée, sans citer explicitement les parties.

S'agissant des fondements juridiques : les règles énoncées doivent l'être au regard du problème de droit. La rédaction de la présentation des fondements ne doit pas être déconnectée, comme récitée.

- Cas d'espèce :

Parties :

- SARL ESSENC'BIO, débiteur
- SARL BIO'COSMETIC, créancier

Faits :

La SARL Bio'Cosmetic, lors de sa création, a repris en son nom le contrat précédemment conclu entre la SARL Essenc'Bio et Hamin Jordani.

En mars 2024, le gérant de la SARL Essenc'Bio fait part à Hamin Jordani, devenu gérant de la SARL Bio'Cosmetic, de sa volonté de renégocier le contrat commercial qui lie leurs deux sociétés pour prendre en compte la situation économique internationale.

- Le problème juridique :

Il faut accepter tout problème de droit cohérent même si ce ne sont pas les plus pertinents (avec parfois une vision plus large du problème ou au contraire personnalisée).

La demande de renégociation d'un contrat pour des raisons économiques s'impose-t-elle au créancier ?

- Le fondement juridique :

Articles du Code civil (annexe 1)

Article 1103 : les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104 : les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public.

Article 1193 : les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Article 1195 : si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

+ Décision de la Cour de cassation du 17 février 2015 (annexe 2)

- Réflexion argumentée :

La réflexion argumentée qui viserait à expliquer à la SARL BIOCOSMETIC que la demande de renégociation ne présente pas une opportunité favorable – en prenant appui sur la responsabilité du débiteur en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles (article 1231-1 du Code civil) – peut être acceptée.

1. Principes

Selon le principe de la force obligatoire du contrat énoncé par le Code civil, les conventions légalement formées sont d'application obligatoire par les parties. Le contrat a valeur de loi. L'un des contractants ne peut revenir sur son engagement sans que le cocontractant n'en soit d'accord ; de même, les modifications unilatérales ne sont pas autorisées. Il en résulte que le contrat s'impose aussi au juge qui ne peut en principe réviser le contrat.

Toutefois, la jurisprudence et l'article 1195 du Code civil sont venus tempérer ce principe. D'ailleurs, à la lecture de la décision de la Cour de cassation dans son arrêt de 2015 (en annexe), lorsque les obligations sont devenues tellement déséquilibrées que l'un des cocontractants ne peut plus honorer ses engagements, le juge peut intervenir pour obliger les cocontractants à revoir l'accord initial.

Les textes prévoient **trois conditions cumulatives** :

- **un changement de circonstances imprévisible** (ce qui semble indiquer des éléments extérieurs au cocontractant : environnement économique ou social par exemple). Ces éléments **n'ont pu être prévus ou être prévisibles au moment de la conclusion du contrat** ;
- **le caractère excessivement onéreux** engendré par le changement de circonstances ;
- **le contractant n'a pas accepté d'en assumer le risque.**

2. Application au cas d'espèce

- **Les changements de circonstances imprévisibles** : les modifications s'expliquent par circonstances internationales imprévisibles qui provoquent une hausse des cours des matières premières.

- **Le caractère excessivement onéreux** : une augmentation de 20 pour cent du prix des huiles essentielles risque de mettre en péril l'existence même de l'entreprise.
- **Il n'est pas indiqué (par une clause du contrat), que Harmin Jordani ait manifesté son intention d'assumer le risque d'une hausse du prix d'achat.**

3. **Solutions (alternatives) envisageables**

- **1^{ère} solution** : **demander la renégociation du contrat.** Cette première étape peut déboucher soit sur **une modification** (le cocontractant accepte la demande de modification du prix) ou **sur une résolution du contrat** (les parties se mettent d'accord pour mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'elles déterminent).
- **2^{ème} solution** : **les deux parties demandent ensemble au juge de proposer la modification du contrat, le texte dit « de procéder à son adaptation ».**
- **3^{ème} solution** : si les parties n'acceptent pas la modification proposée par le magistrat et ce dans un délai raisonnable, **l'une d'elles peut demander au juge de réviser le contrat (c'est-à-dire d'effectuer les modifications qu'il estime raisonnable) ou d'y mettre fin.**

4. **Solution possible**

L'évolution des circonstances économiques ayant déséquilibré de manière significative les obligations des parties et rendant le contrat difficilement exécutable par Harmin Jordani, **on peut penser** que le juge demandera aux parties de revoir l'accord initial en y intégrant, par exemple, **une clause d'indexation des prix.**

La clause qui semble la mieux adaptée dans ce cas est la clause d'indexation des prix. En effet, l'adaptation du contrat est automatique sans renégociation, **alors que la clause de hardship (voir document)** (renégociation du prix en cas de modification de l'équilibre pendant l'exécution du contrat) en nécessite une. De plus, cette clause oblige les parties à renégocier (obligation de résultat), mais ne les oblige pas à aboutir à un accord (obligation de moyens).

4 – Conseils aux futurs candidats

Au global et pour l'ensemble de l'épreuve, un soin particulier doit être apporté à la rédaction et à la maîtrise de la langue afin d'éviter des tournures de phrase peu compréhensibles et de trop nombreuses fautes d'orthographe. De même, il est

important de rappeler que les qualités de structuration des réponses concourent à la pertinence de l'argumentation.

Nous recommandons aux candidats de réserver un temps en fin d'épreuve à la relecture et à la correction de leur copie.

Épreuve d'économie

Toute analyse et toute argumentation s'appuie sur la maîtrise des savoirs fondamentaux. À cet égard, le jury invite les candidats à définir l'ensemble des concepts économiques présents dans chacune des questions. De même, analyser une documentation économique implique de s'approprier les idées d'une documentation économique et d'éviter toute paraphrase. Enfin, au-delà d'une connaissance des théories économiques, il est important que les candidats soient en mesure de les mobiliser de façon pertinente et à bon escient.

La structuration de l'argumentation passe par un travail sur les connecteurs logiques qui permettrait d'être plus rigoureux dans l'explicitation des phénomènes économiques.

Les correcteurs invitent les candidats à traiter les questions 1 et 2 de manière plus rapide (définition des notions et réponse à la question) afin de garder suffisamment de temps pour traiter la question d'argumentation qui nécessite davantage de réflexion. Par ailleurs, il est important d'avoir à l'esprit que les réponses aux questions 1 et 2 sont une aide pour la question 3.

Épreuve de droit

Les candidats doivent veiller à avoir une connaissance de l'ensemble du programme, notamment, sur le choix d'une forme juridique d'entreprise les arguments d'ordre juridiques et fiscaux doivent être connus et compris afin de produire un conseil pertinent et de qualité. Dans le traitement d'un cas pratique, la capacité de mettre en œuvre la méthodologie juridique attendue implique de développer l'application de la règle de droit aux faits, en détaillant en l'espèce chacune des conditions des règles de droit envisagées pour la résolution du cas.

L'activité de veille juridique doit permettre, au travers de faire prendre conscience à l'étudiant du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les différentes activités de l'entreprise. Dans ce cadre, le jury invite les candidats à suivre l'actualité juridique et à être en mesure d'en analyser la portée en lien avec le thème de veille juridique.